



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 127 du 3 décembre 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 3 décembre 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 3 décembre 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 127 du 3 décembre 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB-PSI n°2021-789 du 2 décembre 2021 interdisant toute manifestation sur la voie des berges à Angers le 4 décembre
- Arrêté CAB-SIDPC n°2021-128 du 3 décembre 2021 imposant le port du masque dès 6 ans dans les cours de récréation
- Arrêté CAB-SIDPC n°2021-129 du 3 décembre 2021 actualisant la liste des centres de vaccination contre la Covid19

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2021-160 du 30 novembre 2021 retirant l'habilitation dans le domaine funéraire – organisme POMPES FUNEBRES COLAISSEAU
- Arrêté DRCL-BRE n°2021-161 du 30 novembre 2021 retirant l'habilitation dans le domaine funéraire – organisme POMPES FUNEBRES COLAISSEAU
- Arrêté DRCL-BRE n°2021-162 du 30 novembre 2021 retirant l'habilitation dans le domaine funéraire – organisme POMPES FUNEBRES COLAISSEAU
- Arrêté DRCL-BRE n°2021-163 du 30 novembre 2021 retirant l'habilitation dans le domaine funéraire – organisme POMPES FUNEBRES COLAISSEAU
- Arrêté DRCL-BRE n°2021-164 du 30 novembre 2021 retirant l'habilitation dans le domaine funéraire – organisme POMPES FUNEBRES COLAISSEAU

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-RPT n°2021-350 du 2 décembre 2021 instituant une commission départementale de présence postale territoriale

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2021-58-11 du 30 novembre 2021 renouvelant l'homologation du circuit moto à Montfaucon-Montigné, commune de Sèvremoine

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPSa n°2021-70 du 30 novembre 2021 nommant les membres des commissions de contrôle des listes électorales – arrondissement de Saumur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2021-12-1 du 2 décembre 2021 autorisant l'organisation d'un marché flottant sur la Loire à Saumur le 12 décembre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-sap n°2021-120 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°786213660 ADMR LES TROIS CHÊNES

- Arrêté DDETS-sap n°2021-121 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°786195925 ADMR LES TUFFEAUX

- Arrêté DDETS-sap n°2021-122 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°314765538 ADMR PLAINE ET MAUGES

- Arrêté DDETS-sap n°2021-123 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°786171660 ADMR LONGUÉ

- Arrêté DDETS-sap n°2021-124 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°788347870 ADMR MAUCERNAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-dir n°2021-65 du 23 novembre 2021 relatif à la fermeture des services les 27 mai et 31 octobre 2022

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 786213660 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR LES TROIS CHÊNES

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 786195925 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR LES TUFFEAUX

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 314765538 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR PLAINE ET MAUGES

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 786171660 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR LONGUÉ

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 788347870 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR MAUCERNAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP n°2021-66 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature générale et spéciale par M. DERRAC, directeur

- actualisation des tarifs et valeurs locatives des locaux professionnels 2022

1 - ARRÊTÉS



Arrêté BCAB 2021-789

Portant interdiction de manifester sur la Voie des berges à Angers

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 431-9 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le Code de la route, notamment son article L412-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que des appels à rassemblements ont été relayés pour manifester à Angers le samedi 4 décembre 2021 contre le pass sanitaire et la vaccination ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que les récentes manifestations anti passe sanitaire ont donné lieu à des troubles importants à l'ordre public, consistant au blocage et en une déambulation sauvage sur la voie des berges au détriment de la sécurité, à commencer par celle des manifestants, avec des risques de prise à partie entre automobilistes et manifestants ;

Considérant le risque de réitération de ces intrusions sur la voie des berges lors de la manifestation du samedi 4 décembre 2021 ;

Considérant la densité de la circulation sur cet axe à 2x2 voies ;

Considérant les délais d'intervention de la voirie pour sécuriser la voie des berges en cas d'intrusion de manifestants sur la chaussée ;

Considérant au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens sur la voie des berges est incompatible avec le déroulement d'une manifestation non déclarée, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public, qu'à la sécurité publique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il apparaît proportionné aux risques, de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester sur la voie des berges mentionné à l'article 1 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement de personnes est interdit le **samedi 4 décembre 2021 de 9h00 à 20h00 sur la voie des berges en et hors l'agglomération d'Angers.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Angers ainsi qu'au Maire d'Angers.

Angers, le 2 décembre 2021

Le Préfet

Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2021-128 imposant le port du masque pour les personnes de 6 ans et plus dans les cours de récréation de l'ensemble des établissements scolaires du département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi modifiée n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, modifié par le décret n° 2021-1541 du 25 novembre 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2021-126 du 1^{er} décembre 2021 fixant les modalités du port du masque dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis rendu par l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, et notamment la reprise de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et susceptible de propager le virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il est constaté une dégradation continue des indicateurs sanitaires depuis le début du mois d'octobre ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II. de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port du masque est obligatoire dans les cours de récréation de l'ensemble des établissements scolaires (élémentaires, collèges et lycées) pour toute personne âgée de 6 ans et plus, sur l'ensemble des communes de Maine-et-Loire.

Article 2 – L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène, définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive

Article 3 – L'arrêté est applicable à compter du lundi 6 décembre 2021 et jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 inclus, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cedex 01 ou via le site « <https://citoyens.telerecours.fr> »).

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les maires des communes de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République d'Angers et à Madame la Procureure de la République de Saumur.

Angers, le 3 décembre 2021.

Le Préfet

Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n° SIDPC 2021-129 modifiant la liste
des centres de vaccination contre la Covid-19**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 526-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du Maine-et-Loire ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT que les dossiers d'ouverture de centres de vaccination déposés par les villes de Angers, Baugé-en-Anjou, Beaupréau-en-Mauges, Brissac-Loire-Aubance, Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire ;

ARRETE :

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres cités en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes Cedex 01 ou via le site « <https://citoyens.telerecours.fr> »).

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2021-127 du 1^{er} décembre 2021 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur de cabinet du Préfet, la Secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, les maires des communes d'Angers, Baugé-en-Anjou, Beaupréau-en-Mauges, Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 3 décembre 2021

Le Préfet

Pierre ORY



ANNEXE à l'arrêté n° 2021-129**Liste des centres de vaccination contre la Covid-19**

| Etablissement | Adresse | Code postal | Commune |
|--|---|--------------------|-----------------------|
| Hôtel de ville parking d'honneur | Boulevard de la Résistance et de la Déportation | 49000 | ANGERS |
| Salle de la Godeline | 73 rue Plantagenêt | 49000 | ANGERS |
| Centre culturel René d'Anjou | Place Orgerie | 49150 | BAUGE-EN-ANJOU |
| Le Sporting Salle de la Prée à partir du 6 décembre 2021 | Route de l'Hippodrome | 49600 | BEAUPREAU-EN-MAUGES |
| Salle du Tertre à partir du 6 décembre 2021 | Place du Tertre | 49320 | BRISSAC-LOIRE-AUBANCE |
| Parc des expositions La Meilleraie | 2 avenue Marcel Prat | 49300 | CHOLET |
| L'île des enfants | 1143 avenue François Mitterrand | 49400 | SAUMUR |
| Salle du Jardin public | Groupe Milon 10 rue Charles Guilleux | 49500 | SEGRE-EN-ANJOU-BLEU |

Arrêté DRCL-BRE 2021-160
portant retrait d'une habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2018-157 du 22 octobre 2018, habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 18-49-264, la SAS Ambulances Colaisseau « Pompes Funèbres Colaisseau » située 36 avenue de Nantes à Cholet,

Vu la cession de l'activité funéraire à la SAS Grenouilleau Frères en date du 19 novembre 2020,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SAS Ambulances Colaisseau,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2018-157 du 22 octobre 2018 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 18-49-264, la SAS Ambulances Colaisseau « Pompes Funèbres Colaisseau » située 36 avenue de Nantes à Cholet est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ



Arrêté DRCL-BRE 2021-161
portant retrait d'une habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2020-33 du 7 avril 2020, habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro ROF-19-49-0033, l'établissement secondaire de la SAS Ambulances Colaisseau « Pompes Funèbres Colaisseau » situé 1 rue Henri IV – Jallais à Beaupreau en Mauges,

Vu la cession de l'activité funéraire à la SAS Grenouilleau Frères en date du 19 novembre 2020,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SAS Ambulances Colaisseau,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2020-33 du 7 avril 2020 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro ROF-19-49-0033, l'établissement secondaire de la SAS Ambulances Colaisseau « Pompes Funèbres Colaisseau » situé 1 rue Henri IV – Jallais à Beaupreau en Mauges est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ

Arrêté DRCL-BRE 2021-162
portant retrait d'une habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2017-14 du 22 mars 2017, habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 17-49-298, l'établissement secondaire de la SAS Ambulances Colaisseau « Pompes Funèbres Colaisseau » situé 41 rue Choletaise – Saint Macaire en Mauges à Sèvremoine,

Vu la cession de l'activité funéraire à la SAS Grenouilleau Frères en date du 19 novembre 2020,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SAS Ambulances Colaisseau,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2017-14 du 22 mars 2017 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 17-49-298, l'établissement secondaire de la SAS Ambulances Colaisseau « Pompes Funèbres Colaisseau » situé 41 rue Choletaise – Saint Macaire en Mauges à Sèvremoine est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DU FERNEZ

Arrêté DRCL-BRE 2021-163
portant retrait d'une habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2018-158 du 22 octobre 2018, habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 18-49-265, l'établissement secondaire de la SAS Ambulances Colaisseau « Pompes Funèbres Colaisseau » situé 55 rue Saint Michel, ZAC de la Contrie au May sur Evre,

Vu la cession de l'activité funéraire à la SAS Grenouilleau Frères en date du 19 novembre 2020,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SAS Ambulances Colaisseau,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2018-158 du 22 octobre 2018 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 18-49-265, l'établissement secondaire de la SAS Ambulances Colaisseau « Pompes Funèbres Colaisseau » situé 55 rue Saint Michel, ZAC de la Contrie au May sur Evre est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ

Arrêté DRCL-BRE 2021-164
portant retrait d'une habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2017-13 du 22 mars 2017, habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 17-49-299, l'établissement secondaire de la SAS Ambulances Colaisseau « Pompes Funèbres Colaisseau » située 33 avenue de la Pépinière à Beaupreau en Anjou,

Vu la cession de l'activité funéraire à la SAS Grenouilleau Frères en date du 19 novembre 2020,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SAS Ambulances Colaisseau,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2017-13 du 22 mars 2017 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 17-49-299, l'établissement secondaire de la SAS Ambulances Colaisseau « Pompes Funèbres Colaisseau » située 33 avenue de la Pépinière à Beaupreau en Anjou est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DU FERNEZ



**Arrêté DIDD N° 350 du 2 décembre 2021
Composition de la Commission départementale
de présence postale territoriale**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral DAPI n° 2008-754, du 27 juin 2008, portant création de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu les arrêtés préfectoraux SG/SRL n° 2010-53 du 23 juin 2010, n° 2011-57 du 2 septembre 2011, n° 2014-75 du 29 août 2014, n° 2015-46 du 7 mai 2015, n° 2018-014 du 6 avril 2018, n° 2018-49 du 5 novembre 2018 et n° 215 du 12 octobre 2020 portant modification de la commission départementale de présence postale territoriale ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il est institué dans le département de Maine-et-Loire, une commission départementale de présence postale territoriale.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée comme suit :

*** Représentants des communes, établissements publics de coopération intercommunale, quartiers prioritaires de la ville**

- Communes de moins de 2000 habitants.

Titulaire

Monsieur Xavier TESTARD, Maire de Coron

Suppléant

Monsieur Jean PAGIS, Maire de Chambellay.

- Communes de plus de 2000 habitants.

Titulaire

Madame Aline BRAY, Maire d'Orée d'Anjou.

Suppléant

Monsieur Didier JOCHER, Maire délégué de CUON, commune de Baugé-en-Anjou.

- Etablissements publics de coopération intercommunale.

Titulaire

Madame Marie-Ange FOUCHEREAU, Vice-Présidente de la communauté de communes des vallées du Haut Anjou.

Suppléant

Monsieur Jacques GODDE, Vice-Président de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté.

- Quartiers prioritaires de la Ville.

Titulaire

Monsieur Jacky GOULET, Maire de Saumur.

Suppléant

Monsieur Noël NERON, Maire délégué de Bagneux, ville de Saumur.

*** Représentants du Conseil départemental**

Titulaires

Madame Corinne BOURCIER, conseillère départementale

Monsieur Didier ROUSSEAU, conseiller départemental

Suppléantes

Madame Aglaé DE BEAUREGARD, conseillère départementale

Madame Jocelyne MARTIN, conseillère départementale

*** Représentants du Conseil régional**

Titulaires

Monsieur Eric TOURON, conseiller régional

Madame Yamina RIOU, conseillère régionale

Suppléants

Monsieur Christophe POT, conseiller régional

Madame Cécile VERON, conseillère régionale

*** Assistent aux réunions de la commission départementale de présence postale territoriale :**

- Le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
- Le Délégué territorial de La Poste ou son représentant

ARTICLE 3 : Les attributions de la CDPPT sont les suivantes :

- Elle donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département ;
- Elle propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de préréquation territoriale ;
- Elle est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de service incluant La Poste.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4 : Un règlement intérieur adopté par la commission en précise les modalités pratiques de fonctionnement.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral DAPI n° 2008-754 du 27 juin 2008 portant création de la commission départementale de présence postale territoriale et les arrêtés modificatifs susvisés sont abrogés.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 02 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture.


Magali DAVERTON

ARRÊTÉ SPC/REG/2021 n°58/11
Homologation du circuit situé sur le terrain
Les « Côteaux de Robat » à Montfaucon-Montigné
commune déléguée de Sèvremoine

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le code du Sport, et plus particulièrement les articles R.331-18 à R.331-45-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R.411-10 à R.411-31 ;

Vu le code de la santé et notamment ses articles R.1334-30 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2215-1 à L.2215-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER en qualité de sous-préfet de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-053 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 29 septembre 2021 par M. Alain KERNEVEZ, représentant l'association « Moto-Loisirs », en vue d'obtenir l'homologation d'un circuit destiné à des compétitions de moto-cross, des essais et entraînements sur un terrain situé au lieu-dit « Les Côteaux de Robat » à Montfaucon-Montigné, commune de Sèvremoine ;

Vu les plans et notices descriptives du terrain, de la piste et de tous les aménagements prévus pour la protection des concurrents ;

Vu l'étude d'incidence sur Natura 2000 ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 16 novembre 2021 par la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu le compte-rendu de la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion du 17 novembre 2021 sur le site du circuit ;

Vu les avis favorables :

- du maire de Sèvremoine ;
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- du directeur départemental des Services de l'Éducation Nationale ;
- du délégué départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'homologation du circuit situé sur le terrain au lieu-dit « Les Côteaux de Robat » à Montfaucon-Montigné, commune déléguée de Sèvremoine est renouvelée pour une durée de **quatre ans**, à compter de la date du présent arrêté, au bénéfice de l'association « Moto Loisirs » pour l'organisation des activités (essais, entraînements à la compétition et compétitions) et dans les conditions fixées par le compte-rendu de la commission départementale de la sécurité routière susvisé.

Cette homologation est accordée uniquement pour les manifestations diurnes.

Caractéristique du circuit :

- une longueur totale de 1140 et 1055 m en utilisant l'option de shuntage
- une largeur minimum de 5 mètres et maximum de 10 mètres
- la ligne de départ a une largeur de 24 mètres
- la ligne droite après la ligne de départ a une longueur de 80 mètres
- la vitesse moyenne est estimée à 50 km / h

Type-s de véhicules admis sur le circuit : les véhicules utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques, aux normes de décibel imposées par les règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Lors des compétitions et des entraînements, le nombre maximum de pilotes admis sur le circuit est limité à :

- **33 pour les motos solos**
- **22 pour les quads et side-car**

Lorsque le shunt est utilisé, le nombre de pilote admis est de 30 pour les motos solos. La longueur de la piste est ramenée à 1055 mètres.

Article 2 : Chaque pilote devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le Certificat d'Aptitude aux Sports Mécaniques (C.A.S.M). Chaque participant devra se conformer aux Règles Techniques de Sécurité (RTS) et porter les équipements de protection obligatoire (casque homologué en bon état, gants et bottes). L'utilisation d'un pare-pierre et d'une protection dorsale est fortement recommandée.

Article 3 : L'utilisation du circuit est autorisée pour les entraînements selon les jours et horaires suivants :

► **le mercredi et le samedi et le dimanche de 10 heures à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 heures**

Les jours et horaires ouverts pour les entraînements ainsi que les numéros de téléphone du club et des secours seront affichés à l'entrée du circuit.

Article 4 : Mesures particulières

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir la piste en état, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des utilisateurs, comme apparus le jour de la visite et conformes aux dispositifs des Règles Techniques de Sécurité (RTS)

- La piste devra être entièrement clôturée à l'aide de palissades, barrières et bottes de paille.
- Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, devront être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels que arbres, poteaux, rochers...
- La piste devra être purgée des pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les coureurs.
- **En période sèche, le circuit devra être arrosé afin de supprimer tout risque lié à la poussière pendant les entraînements et les compétitions.**
- **Le public se tiendra strictement dans des endroits non accidentogènes et réservés à cet effet. En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. En cas de présence du public dans une zone interdite, les essais, entraînements et compétitions devront être interrompus.**

Article 5 : Mesures de protection contre les accidents et incendies

Le site et ses abords devront faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs devront être répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Les moyens de secours devront être conformes aux règlements fédéraux.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers/SAMU) seront clairement affichés sur le terrain en permanence.

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

Article 6 : La présence de deux membres responsables de l'association « Moto-Loisirs » sera exigée pendant toute la durée de chaque séance d'entraînement, de l'école de conduite ou de compétition. Ils devront être dotés d'un moyen de télécommunications, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie précités.

Article 7 : L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis-à-vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales.

Une déclaration des manifestations se déroulant sur un circuit permanent homologué devra être transmise au plus tard 2 mois avant la date de la manifestation et conformément à l'article A.331-3 du code du sport.

Article 8 : Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 9 : La présente homologation pourra être rapportée en cas de non-respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus dans les conditions fixées à l'article R.311-44 du code du sport.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 11 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture,

M. le maire de Sèvremoine,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

M. le directeur départemental des services de l'Éducation Nationale,

M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

M. le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme,

M. le délégué départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation physique

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur KERNEVEZ Alain, président de l'association « Moto Loisirs » à titre de notification.

Fait à Cholet, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,



Ludovic MAGNIER

Arrêté SP SAUMUR N° 2021-70

**Nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Saumur
(modificatif n°6)**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-057 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral Sous-Préfecture de Saumur n°2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur ;

Vu les changements intervenus dans la désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de Gennes-Val-de-Loire et de Montreuil Bellay, ainsi que la proposition des maires des communes concernées, respectivement à la suite des délibérations des conseils municipaux du 11 octobre 2021 et 24 septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition du sous-préfet de Saumur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les tableaux annexés (annexes 1 et 2) à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral Sous-Préfecture de Saumur n°2020-62 en date du 26 novembre 2020 modifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur, et désignant lesdits membres, sont modifiés comme suit dans les tableaux annexés ci-après.

Article 2 :

La sous-préfète de Saumur et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Saumur, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saumur,


Marie-Pervenche PLAZA

| ANNEXE 1 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant composition des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2021-70 du 30 novembre 2021 (modificatif n°6) | | | |
|---|--|---|--|
| COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS SELON L'ARTICLE L. 19 IV DU CODE ÉLECTORAL | | | |
| ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII DU CODE ÉLECTORAL | | | |
| Commune | Conseiller Municipal | Délégué du Préfet | Délégué du tribunal judiciaire |
| ANTOIGNÉ | M. Alain RIVAIN | Mme Françoise FUSELIER Suppléant : Mme Monique ETAVARD | Mme Jeannine ARDRIT |
| ARTANNES-SUR-THOUET | Mme Nelly VIDAL | M. Philippe HEURLIERE | M. Dominique PINARD |
| BAUGE-EN-ANJOU | Mme Annick LEGRAND | M. Jean-Claude JARRY | M. Pierre-Jean ALLAUME |
| BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX | M. Christian CABRET Suppléante : Mme Nelly LACASSIN | M. Rémy LANDAIS Suppléante : Mme Anne FALLOUX | Mme Paule PONTOIRE Suppléante : Mme Annie POTIER |
| BLOU | Mme Véronique HERVE | M. Nicolas MASSON | Mme Marie SEYEUX |
| BOIS D'ANJOU (LES) | Mme Martine BRIOT | Mme Danièle NORAS Suppléante : Mme Annie BREMON | Mme Élisabeth DE TERVES Suppléante : Mme Josiane GAULTIER |
| BREILLE-LES-PINS (LA) | M. Philippe VARIN Suppléant : M. Olivier CHARRIER | Mme Nadia BRIEND Suppléant : M. Raoul FOURMOND | M. Jean-Pierre LE MERCIER Suppléant : M. Loïc PEMZEC |
| BROSSAY | M. Stéphane JARRY | M. Anthony GUERRY | Mme Michelle ETCHEGARAY |
| CIZAY-LA-MADELEINE | M. Bruno MORISSET | Mme Katia PELISSON | Mme Bruno BELOUARD |
| COUDRAY-MACOUARD (LE) | M. Fabrice GEORG | Mme Michèle GUERIF | M. Jacky BRANCHU |
| COURCHAMPS | M. Freddy AUBRY | M. André GLANDAIS | Mme Colette CHALET |
| COURLEON | M. Jean-Claude BERTIN | M. Samuel DI RUOCCO | Mme Jacqueline MARTINEAU |
| DENEZE-SOÛS-DOUE | en cours | en cours | en cours |
| DISTRE | Mme Sonia CHAMBRY | Mme Martine COCHARD | Mme Isabelle NEVERS |
| ÉPIEDS | Mme Manuella MAINDRON Suppléante : Mme Patricia RHEAU | M. François TROPTARD Suppléant : M. Enguerran BRUNET | M. Laurent GOURDIEN |
| LANDE-CHASLES (LA) | Mme Angélique POIRRIER | Mme Christine ROUSSIASSE | Mme Sylvaine AUBERGEON |
| LOURESSE-ROCHEMENIER | Mme Carole CHARGE | Mme Véronique BOISSEAU | M. Alain MAITREAU |
| MAZÉ-MILON | M. Gilles DUBOIS Suppléant : M. Sébastien BOURDIN | Mme Dominique MANCEAU Suppléant : Mme Michelle DONNE | M. Alain CHEROUVRIER Suppléant : M. André LE CLAINCHE |
| MONTMOREAU | M. Gérard DEVOS Suppléant : M. Marc PERRIER | Mme Claude MORIER Suppléante : Mme Evelyne GUARNORI | M. Christian OGEREAU |

L19 Code électoral IV et VII

| ANNEXE 1 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant composition des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2021-70 du 30 novembre 2021 (modificatif n°6) | | |
|---|---|---|
| COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS SELON L'ARTICLE L.19 IV DU CODE ÉLECTORAL | | |
| ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII DU CODE ÉLECTORAL | | |
| MOULIHERNE | M. Paul HERVÉ | M. Jean-Paul GUIDOIN M. Jean-Claude JOUSSEAUME |
| NEUILLE | Mme Catherine BAUDRY | Mme Pierrette BONDE Mme Sylvie DELAUNAY |
| NOYANT-VILLAGES | Mme Deborah DAILLIÈRE | M. Jean-Pierre DAVEAU M. Christophe COUANNET |
| PARNAV | M. Didier CHEVROLLIER | Mme Sabine DUCHENE M. Guy RÉGNIER |
| PELLERINE (LA) | Mme Eliane CREMONESE | Mme Josiane PARMENTIER Mme Anne-Marie DUVERNE-POLILAT |
| PUY-NOTRE-DAME (LE) | Mme Marline BRUNEAU Suppléant : Mme Claude-Annik JANOT | Mme Valérie RAFFIER Mme Jacqueline GOUNOU |
| ROU-MARSON | M. Jean-Claude TARDIF | M. Étienne PICAUD M. Jean-Marie SÉCHER |
| SAINTE-CLEMENT-DES-LEVEES | Mme Cécile SAULEAU Suppléant : M. Fabrice VANNIER | Mme Bernadette MIGNONNEAU Suppléant : Mme Brigitte GLEMET M. Claude TRIGANNE Suppléant : M. Michel PION |
| SAINTE-JUST-SUR-DIVE | M. Alain VILGRAIN | Mme Marie-Pierre VAQUIER M. Jacky VERRY |
| SAINTE-MACAIRES-DU-BOIS | Mme Emmanuelle BOUJET | M. Lucien LAFAGE Mme Danielle LETOILE |
| SAINTE-PHILBERT DU PEUPLE | M. Christophe MOREAU | Mme Sylvie COINTRE ép. d'ARMAND de CHATEAUVIEUX M. Patrice GLEDEL |
| SOUZAY-CHAMPIGNY | Mme Éliane DUCCESCHI Suppléant : Mme Isabelle LANCELOT | Mme Josette PATURAL Suppléant : M. Pascal DEVAUD Mme Augustine MIZINIAK Suppléant : M. Yves SECQ |
| TURQUANT | M. Alexandre SAINT PAUL | Mme Sophie LEMOINE Mme Anne-Marie RATHOUIS |
| ULMES (LES) | M. Damien CUREAUDEAU | M. Pierre HUBERT M. Claude DUPUIS |
| VARRAINS | M. Éric ROBERT | Mme Marie-Agnès LECLERCQ Mme Mireille DELAMARE |
| VAUDELNAY | Mme Liliane GAUTIER Suppléant : Mme Céline JALTEAU | M. Claude COUAILLIER M. Gilbert ALLARD |
| VERNANTES | Mme Elicie MARCHAND Suppléant : Mme Bernadette VOUAUX | Mme Marie-Isabelle PERCEVAUX Mme Élisabeth LORIEUX |
| VERNOIL-LE-FOURRIER | Mme Claudette LAURENT Suppléant : M. Tony GROLLEAU | Mme Maryvonne DUPUY Suppléant : M. Yannick GUIOCHEREAU M. Patrice VARET Suppléant : M. Jean-Yves GUIBERT |
| VERRIE | M. Philippe VENDÉ | Mme Christelle MAINGOT M. Jean-Paul PAULEAU |
| VIVY | Mme Josette MARTEAU | M. Noël BAUDOUIN M. Philippe MACÉ |

ANNEXE 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant composition des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2021-70 du 30 novembre 2021 (modificatif n°6)

COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

| Commune | Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|--------------------|--|---|--|
| ALLONNES | M. Philippe BREC (titulaire) Mme Françoise LAMY (titulaire) Mme Yvonne ANDRAULT (titulaire) Mme Laurence COMBET (suppléante) M. Laurent ROINE (suppléant) Mme Fabienne CORNILLEAU (suppléante) | M. Anthony DAUZON (titulaire) M. Alain RENARD (titulaire) Mme Danielle PECOURT (suppléante) Mme Hélène THARREAU (suppléante) | / |
| BEAUFORT-EN-ANJOU | M. Luc VANDELDELDE Suppléante : Mme Stéphanie MOCQUES M. Jean-Michel MINAUD Suppléante : Mme Magalie PERLIER M. Emmanuel MARTINEAU Suppléante : Mme Nathalie BRARD M. Maxime REIGNER | M. Alain DOZIAS Suppléante : Mme Elisabeth LENOIR | Mme Maryvonne MEIGNAN Suppléant : M. Philippe TESSEREAU-BARBOT |
| BRAIN-SUR-ALLONNES | Mme Marie-Annick MORIÇEAU Mme Gwénaëlle LE SAGE M. Dominique TESSIER | M. Cyrille COUINEAU | / |

ANNEXE 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant composition des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2021-70 du 30 novembre 2021 (modificatif n°6)

COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

| Commune | Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|---------------------|--|--|--|
| DOUÉ-EN-ANJOU | Mme Nathalie SECOUÉ M. Jean-Pierre GRELLET Mme Jacqueline CHAILLOU | Mme Laurence CAILLAUD M. Bruno BILLY | / |
| FONTEVRAUD-L'ABBAYE | M. Frédéric DEBROU Suppléant : M. Benoit GALLÉ Mme Martine PERCHERON Suppléant : M. Fabien LAURENT Mme Louise TRICHET Suppléant : Mme Maryline REBILLEAU | M. Stéphane CHARRIER Mme Tatiana SAUDE | / |
| GENNES-VAL-DE-LOIRE | Mme Jacqueline JOLET Suppléant : Mme Françoise LERAY M. Marc PINCON Suppléant : Mme Lilliane GASNEREAU M. Jean-Pierre ASCHARD Suppléant : Mme Laëtitia FAUCONNET | M. Pascal MARTIN Suppléant : Mme Isabelle DEVAUX Mme Dominique GACHET Suppléant : M. Teddy LOCHARD | / |

ANNEXE 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant composition des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2021-70 du 30 novembre 2021 (modificatif n°6)

COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

| Commune | Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|------------------|--|---|--|
| LONGUE-JUMELLES | Mme Nicole PEHU M. Alain DUPUIS Mme Danielle MABILLEAU Mme Marie-Thérèse DELAUNAY | Mme Guyliène RUEL | |
| MENITRE (LA) | Mme Isabelle NICOLAS Suppléant : M. Laurent MERAUT Mme Clarisse NOURRY M. Ludovic LAMBERT | M. Jackie PASSET Suppléant : Mme Catherine DAZZI-RIVIERE M. Roger DELSOL | / |
| MONTREUIL BELLAY | M. Christian FERCHAUD Mme Nathalie MERCIER Mme Gwendoline LAURY | M. Denis AMBROIS M. Jean-Paul MARCHAND | / |

ANNEXE 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant composition des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2021-70 du 30 novembre 2021 (modificatif n°6)

COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

| Commune | Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|--------------------|---|--|--|
| SAUMUR | Mme Arlette BOURDIER Suppléant : M. Loïc BIDAULT Mme Sophie TUBIANA Suppléante : Mme Judith GRIMA M. Kong-Mong CHA Supplant : M. Thomas GUILMET M. José POLART M. Henri GUINHUT Mme Christelle LOUVIOT | Mme Fabienne SOURDEAU Suppléant : M. Michel OLIVA | Mme Bénédicte LE MENACH Suppléant : M. Bernard HENRY |
| TUFFALUN | | M. Frédéric MOREAUX Nathalie GOHLKE | / |
| VARENNES SUR LOIRE | Mme Chantal REQUILLARD Mme Brigitte SAINT CAST M. Dominique GOURIER | M. Patrice MOËNS Mme Marietta LUCAS | / |
| VILLEBERNIER | Mme Patricia BATAIS Mme Nathalie SÖLER M. Jean-Yves CAZÉ | M. Patrice LAURIN M. Pascal MARIE | / |



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2021-12-01

Arrêté portant autorisation d'organiser un marché flottant sur la Loire
le 12 décembre 2021,

Commune de Saumur

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 13 novembre 2021 par DS n° 6587201, par laquelle monsieur Vincent POCQUÉREAU, président de l'association « Les marchés flottants ligériens », sollicite l'autorisation d'organiser un marché de produits locaux sur des bateaux à Saumur face au quai Lucien Gautier, le 12 décembre 2021 entre 8 h et 14 h,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 29 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 29 octobre 2021,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation et pour la découverte des produits artisanaux locaux,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

M. Vincent POCQUEREAU, président de l'association « Les marchés flottants ligériens », est autorisé à organiser un marché de produits locaux sur des bateaux à Saumur face au quai Lucien Gautier, le 12 décembre 2021, entre 08 h et 14 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation hors les bateaux du marché.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

> Secours et assistance...

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début du marché le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

> Prévention au titre de la protection de la biodiversité

- Les zones de stationnements des véhicules des spectateurs devront être situées hors site Natura 2000 et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « Les Basses vallées Angevines » ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritrus (ramassage après la manifestation).

ARTICLE 6

Monsieur Vincent POCQUEREAU, président de l'association « Les marchés flottants ligériens », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vincent POCQUEREAU, président de l'association « Les marchés flottants ligériens » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 2 décembre 2021
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier HUCHEDE



**Arrêté
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP786213660**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,
Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR LES TROIS CHÊNES,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Madame Marie-Hélène TETEDOIE en qualité de Présidente,
Vu l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le Préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR LES TROIS CHÊNES**, dont l'établissement principal est situé 5 bis rue de la Garenne, 49280 SEVREMOINE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Arrêté
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP786195925**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,
Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR LES TUFFEAUX,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Madame Fabienne RANGER en qualité de Présidente,
Vu l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le Préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR LES TUFFEAUX**, dont l'établissement principal est situé 110 rue des Prés, 49400 SAUMUR est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Arrêté
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP314765538**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,
Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR LOIRE PLAINE ET MAUGES,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Monsieur René BORE en qualité de Président,
Vu l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;
Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le Préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR LOIRE PLAINE ET MAUGES**, dont l'établissement principal est situé 4 rue Marie Moreau, 49620 MAUGES-SUR-LOIRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Arrêté
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP786171660**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,
Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR LONGUÉ,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Madame Henriette ROYER en qualité de Présidente,
Vu l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le Préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR LONGUÉ**, dont l'établissement principal est situé 13 rue du Pont Poiroux, 49160 LONGUE-JUMELLES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Arrêté
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP788347870**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,
Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR MAUCERNAY,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Madame Hélène AUVINET en qualité de Présidente,
Vu l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;
Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le Préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR MAUCERNAY**, dont l'établissement principal est situé 3 rue du Souvenir, 49360 YZERNAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté n° 65/2021 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- Vu le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 affectant M. Michel DERRAC, administrateur général des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;
- Vu l'ordre d'installation de la direction générale des finances publiques du 29 septembre 2017 fixant la date d'installation de M. Michel DERRAC au 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2020-065 du 23 novembre 2020 donnant délégation de signature en matière de fixation des jours et horaires d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire et en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle de ces mêmes services, à M. Michel DERRAC, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

ARRETÉ:

Article 1^{er} :

Les services de la direction des finances publiques de Maine-et-Loire seront fermés au public à titre exceptionnel au titre des ponts naturels les vendredi 27 mai et 15 juillet ainsi que le lundi 31 octobre 2022.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 23 novembre 2021

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC

II - AUTRES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP786213660**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR LES TROIS CHÊNES en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2021-120 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR LES TROIS CHÊNES ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021_04_AR_0463 accordé à l'organisme ADMR LES TROIS CHÊNES en date du 12/04/2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Que l'organisme **ADMR LES TROIS CHÊNES** dont l'établissement principal est situé 5 bis rue de la Garenne, 49280 SEVREMOINE est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Soins esthétiques pour personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Assistance informatique à domicile

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Travaux de petit bricolage

Garde d'enfant de plus de 3 ans

Soutien scolaire ou cours à domicile

Livraison de repas à domicile

Livraison de courses à domicile

Assistance administrative à domicile

Téléassistance et visioassistance

Interprète en langue des signes

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile
(dpt : 49)**

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans
(dpt : 49)**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

| | |
|--|------------|
| Assistance aux personnes âgées (PA) | (dpt : 49) |
| Assistance aux personnes handicapées (PH) | (dpt : 49) |
| Accompagnement des PA-PH | (dpt : 49) |
| Conduite du véhicule des PA-PH | (dpt : 49) |

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

| | |
|--|------------|
| Assistance aux personnes âgées (PA) | (dpt : 49) |
| Assistance aux personnes handicapées (PH) | (dpt : 49) |
| Accompagnement des PA-PH | (dpt : 49) |
| Conduite du véhicule des PA-PH | (dpt : 49) |

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

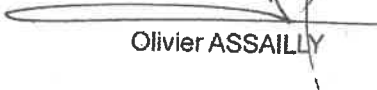
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP786195925**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR LES TUFFEAUX en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2021-121 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR LES TUFFEAUX ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021_04_AR_0463 accordé à l'organisme ADMR LES TUFFEAUX en date du 12/04/2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Que l'organisme **ADMR LES TUFFEAUX** dont l'établissement principal est situé 110 rue des Prés, 49400 SAUMUR est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

| | |
|---|---|
| Entretien de la maison et travaux ménagers | Travaux de petit bricolage |
| Petits travaux de jardinage | Garde d'enfant de plus de 3 ans |
| Soins esthétiques pour personnes dépendantes | Soutien scolaire ou cours à domicile |
| Préparation de repas à domicile | Livraison de repas à domicile |
| Collecte et livraison de linge repassé | Livraison de courses à domicile |
| Assistance informatique à domicile | Assistance administrative à domicile |
| Accompagnement des enfants de plus de 3 ans | Téléassistance et visioassistance |
| Maintenance et vigilance temporaires de résidence | Interprète en langue des signes |
| Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes | |
| Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) | |
| Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) | |
| Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) | |

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile
(dpt : 49)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans
(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

| | |
|--|------------|
| Assistance aux personnes âgées (PA) | (dpt : 49) |
| Assistance aux personnes handicapées (PH) | (dpt : 49) |
| Accompagnement des PA-PH | (dpt : 49) |
| Conduite du véhicule des PA-PH | (dpt : 49) |

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

| | |
|--|------------|
| Assistance aux personnes âgées (PA) | (dpt : 49) |
| Assistance aux personnes handicapées (PH) | (dpt : 49) |
| Accompagnement des PA-PH | (dpt : 49) |
| Conduite du véhicule des PA-PH | (dpt : 49) |

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

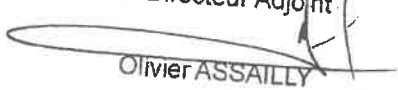
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint



Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP314765538**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR LOIRE PLAINE ET MAUGES en date du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté n° SAP-2021-122 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR LOIRE PLAINE ET MAUGES ;
Vu l'arrêté d'autorisation n°2021_04_AR_0463 accordé à l'organisme ADMR LOIRE PLAINE ET MAUGES en date du 12/04/2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Que l'organisme **ADMR LOIRE PLAINE ET MAUGES** dont l'établissement principal est situé 4 rue Marie Moreau, 49620 MAUGES-SUR-LOIRE est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

| | |
|---|---|
| Entretien de la maison et travaux ménagers | Travaux de petit bricolage |
| Petits travaux de jardinage | Garde d'enfant de plus de 3 ans |
| Soins esthétiques pour personnes dépendantes | Soutien scolaire ou cours à domicile |
| Préparation de repas à domicile | Livraison de repas à domicile |
| Collecte et livraison de linge repassé | Livraison de courses à domicile |
| Assistance informatique à domicile | Assistance administrative à domicile |
| Accompagnement des enfants de plus de 3 ans | Téléassistance et visioassistance |
| Maintenance et vigilance temporaires de résidence | Interprète en langue des signes |
| Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes | |
| Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) | |
| Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) | |
| Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) | |

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile
(dpt : 49)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans
(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

| | |
|--|------------|
| Assistance aux personnes âgées (PA) | (dpt : 49) |
| Assistance aux personnes handicapées (PH) | (dpt : 49) |
| Accompagnement des PA-PH | (dpt : 49) |
| Conduite du véhicule des PA-PH | (dpt : 49) |

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

| | |
|--|------------|
| Assistance aux personnes âgées (PA) | (dpt : 49) |
| Assistance aux personnes handicapées (PH) | (dpt : 49) |
| Accompagnement des PA-PH | (dpt : 49) |
| Conduite du véhicule des PA-PH | (dpt : 49) |

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP786171660**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR LONGUÉ en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2021-123 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR LONGUÉ ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021_04_AR_0463 accordé à l'organisme ADMR LONGUÉ en date du 12/04/2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Que l'organisme **ADMR LONGUÉ** dont l'établissement principal est situé 13 rue du Pont Poiroux, 49160 LONGUE-JUMELLES est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Soins esthétiques pour personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Assistance informatique à domicile

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Travaux de petit bricolage

Garde d'enfant de plus de 3 ans

Soutien scolaire ou cours à domicile

Livraison de repas à domicile

Livraison de courses à domicile

Assistance administrative à domicile

Téléassistance et visioassistance

Interprète en langue des signes

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile

(dpt : 49)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans

(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

| | |
|--|------------|
| Assistance aux personnes âgées (PA) | (dpt : 49) |
| Assistance aux personnes handicapées (PH) | (dpt : 49) |
| Accompagnement des PA-PH | (dpt : 49) |
| Conduite du véhicule des PA-PH | (dpt : 49) |

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

| | |
|--|------------|
| Assistance aux personnes âgées (PA) | (dpt : 49) |
| Assistance aux personnes handicapées (PH) | (dpt : 49) |
| Accompagnement des PA-PH | (dpt : 49) |
| Conduite du véhicule des PA-PH | (dpt : 49) |

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788347870**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR MAUCERNAY en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2021-124 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR MAUCERNAY ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021_04_AR_0463 accordé à l'organisme ADMR MAUCERNAY en date du 12/04/2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Que l'organisme **ADMR MAUCERNAY** dont l'établissement principal est situé 3 rue du Souvenir, 49360 YZERNAY est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

| | |
|---|---|
| Entretien de la maison et travaux ménagers | Travaux de petit bricolage |
| Petits travaux de jardinage | Garde d'enfant de plus de 3 ans |
| Soins esthétiques pour personnes dépendantes | Soutien scolaire ou cours à domicile |
| Préparation de repas à domicile | Livraison de repas à domicile |
| Collecte et livraison de linge repassé | Livraison de courses à domicile |
| Assistance informatique à domicile | Assistance administrative à domicile |
| Accompagnement des enfants de plus de 3 ans | Téléassistance et visioassistance |
| Maintenance et vigilance temporaires de résidence | Interprète en langue des signes |
| Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes | |
| Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) | |
| Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) | |
| Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) | |

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile
(dpt : 49)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans
(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

| | |
|--|------------|
| Assistance aux personnes âgées (PA) | (dpt : 49) |
| Assistance aux personnes handicapées (PH) | (dpt : 49) |
| Accompagnement des PA-PH | (dpt : 49) |
| Conduite du véhicule des PA-PH | (dpt : 49) |

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

| | |
|--|------------|
| Assistance aux personnes âgées (PA) | (dpt : 49) |
| Assistance aux personnes handicapées (PH) | (dpt : 49) |
| Accompagnement des PA-PH | (dpt : 49) |
| Conduite du véhicule des PA-PH | (dpt : 49) |

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint

Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE ET LOIRE
1 RUE TALOT
49041 ANGERS CEDEX 01

DÉCISION N°66/2021 PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Michel DERRAC, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 11 septembre 2017 fixant au 01 janvier 2018 la date d'installation de M. Michel DERRAC dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Décide :

Article 1 – Délégations générales :

| Nom, prénom, grade et fonction | Nature et étendue de la délégation |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • M. Gilles TOURPIN, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle Animation et pilotage du Réseau, | <p>Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> • M. Patrice GUÉRINEAU, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle Ressources, Contrôle fiscal et Domaine, | <p>Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Les actes concernant la mise en jeu de la responsabilité des comptables et des régisseurs, les décisions relatives aux demandes de sursis de versement sont exclus du présent mandat.</p> <p>Concernant le directeur du pôle Animation et pilotage du Réseau et le directeur du pôle Ressources, Contrôle fiscal et Domaine, sont exclus du présent mandat tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> |

Article 2 – Délégations spéciales

| Correspondant politique immobilière de l'État | |
|---|--|
| M. Patrice GUÉRINEAU, Administrateur des finances publiques, | Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature. |
| Maîtrise d'activité Communication | |
| Mme Valérie BOUVIER, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Maîtrise d'activité, chargée de mission communication | Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant des attributions de ses missions, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature. |
| Mission Risques et Audit | |
| Mme Nathalie NADIR, M. Olivier LE DANFF, M. Julien BAELEN Inspecteurs principaux des finances publiques | Reçoivent délégation concernant : – la mise en œuvre du processus d'audit ; – la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et régisseurs. |
| Mme Nathalie DELANOË, Inspectrice des finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable | En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOUVIER, Mme DELANOË reçoit la même délégation dans la limite de ses attributions. Elle reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC. |
| Mission Stratégie, Contrôle de gestion et communication | |
| Mme Catherine BERTHOMÉ-MILLET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la mission communication et de la mission Stratégie, contrôle de gestion. | En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOUVIER, Mme BERTHOMÉ-MILLET reçoit la même délégation dans son domaine d'activité. Elle reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs aux missions. |
| Mme Pascale POUTIER, Inspectrice des finances publiques, Mission Communication et Mission Stratégie, Contrôle de gestion | Reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants relatifs à ses missions. |
| Mission Qualité de service - Référent Relation Usager | |
| Mme Nathalie NADIR, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission qualité de service, Référent Relation Usager | En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOUVIER, Mme NADIR reçoit la même délégation. Elle reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la mission. |

| Pôle Animation et pilotage du Réseau | |
|---|---|
| <p>Mme Muriel LAULAGNIER, Administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle Animation et pilotage du Réseau</p> <p>M. Dominique LARROQUE, Administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au directeur du pôle Animation et pilotage du Réseau</p> | <p>Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leurs divisions, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature</p> <p>Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle Animation et pilotage du Réseau</p> |
| <p>M. Jean CHEDANNE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, chargé de mission</p> | <p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de sa mission au sein du pôle.</p> |
| Division fiscalité des particuliers, publicité foncière | |
| <p>Mme Annick SENÉE, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division fiscalité des particuliers, publicité foncière</p> | <p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de sa mission au sein de la division.</p> <p>En outre, en cas d'empêchement de M. LARROQUE, Mme SENÉE reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.</p> |
| Division des affaires juridiques et contentieux | |
| <p>Mme Anne SÉRUZIER, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division affaires juridiques et contentieux</p> <p>Mme Émilie RIAUD, M. Cédric LEPINAT, M. Bertrand HERMOUET, Inspecteurs des finances publiques</p> | <p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division.</p> <p>En outre, en cas d'empêchement de M. LARROQUE, Mme SÉRUZIER reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.</p> |
| Division fiscalité des professionnels, Organismes agréés | |
| <p>Mme Colette PERCEVAULT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Fiscalité des professionnels, Organismes agréés, Téléprocédures</p> <p>Mme Claire LIBAULT, Inspectrice des finances publiques, service de la fiscalité des professionnels</p> | <p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division.</p> <p>En outre, en cas d'empêchement de M. LARROQUE, Mme PERCEVAULT reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.</p> |
| Division Pilotage et animation du recouvrement | |
| <p>Mme Jacqueline LÉVÉQUE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Pilotage et animation du recouvrement</p> <p>Mme Sylvie THUAULT, Mme Josia BORDEAU, M. Frédéric DURAND, M. Gilles GUEHENEUC, Inspecteurs des finances publiques, cellule de recouvrement forcé,</p> | <p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division.</p> <p>En outre, en cas d'empêchement de M. LARROQUE, Mme LÉVÉQUE reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.</p> |
| Mission action économique | |
| <p>M. Patrice TCHA, Inspecteur des finances publiques</p> | <p>Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission.</p> |

| Division Service Public Local | |
|---|---|
| <p>M. Jean-Baptiste LEROUX, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Secteur Public Local,</p> <p>Mme Nathalie ROCHER-CAMPAS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe-expert, responsable du Service Fiscalité Directe Locale,</p> <p>M. Lionel KUCHLY, Inspecteur des finances publiques, Service Fiscalité Directe Locale, Mmes Magali MANCEAU et Cécile VERON, Inspectrices des finances publiques, chargées de mission,</p> <p>M. Théodore PLONER, inspecteur des finances publiques, chef du service CEPL</p> <p>M. Charles ANDRADE, Mme Catherine PETIT Inspecteurs des finances publiques, correspondants dématérialisation et monétique,</p> <p>Mme Catherine PETIT, Inspectrice des finances publiques, responsable du service Dépôts et Services Financiers,</p> <p>Mme Christelle TIJOU, M Yannick VERITE, Contrôleurs principaux des finances publiques, service dépôts et services financiers,</p> | <p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à leurs attributions avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>En outre, en cas d'empêchement de Mme ROCHER-CAMPAS, M. KUCHLY reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant du SFDL.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et accusés réception, les demandes de renseignements et de documents, limitée, pour chacun, à leur domaine d'activité.</p> <p>Reçoivent délégation à l'effet de signer les bordereaux de chèques remis à l'encaissement.</p> <p>Reçoivent délégation à l'effet de signer les récépissés ou les déclarations de recettes et reconnaissance de dépôts de toute nature.</p> |
| Service comptabilité | |
| <p>Mme Jocelyne PLAISANCE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du service,</p> <p>Mme Cécile MAINGOT, Inspectrice des finances publiques, adjointe de la responsable du service,</p> <p>Mme Christine LETELLIER, Mme Marie-Claire MATHIEU, Mme Catherine PERDREAU, M. Olivier LE RESTE, M. Eric DUBUISSON, M.Thierry PANNETIER, Mme Nathalie FREARD, Mme Carine PALOTEAU, Contrôleurs des finances publiques, service comptabilité</p> <p>Mmes Sylvie HOMOND, contrôleur des Finances publique</p> | <p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service avec faculté pour chacune d'elles d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et accusés réception, les demandes de renseignements et de documents, limitée, pour chacun, à leur domaine d'activité.</p> <p>Reçoivent délégation à l'effet de signer les bordereaux de chèques remis à l'encaissement.</p> |
| Pôle TAM RAP | |
| <p>Mme Nelly GUYOT, Inspectrice des finances publiques, responsable du service Comptabilité du pôle Taxe d'Aménagement et Redevance d'archéologie Préventive,</p> <p>Mme Marc'Harid CAPP, Inspectrice des finances publiques, responsable du service Recouvrement du pôle Taxe d'Aménagement et Redevance d'archéologie Préventive,</p> | <p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>En cas d'empêchement de Mme GUYOT, Mme CAPP reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de son service.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Mme Evelyne BODIN, Mme Fabienne FOURREAU Contrôleuses principales des finances publiques, M. Anthony MARY, contrôleur des Finances publiques, Mme Marie-Samuel FAUVEL, Agent administratif principal des finances publiques service Comptabilité du pôle Taxe d'Aménagement et Redevance d'archéologie Préventive</p> <p>Mme Aude HELIE, Contrôleur principal des finances publiques,</p> <p>Béatrice PEPIER, contrôleur des Finances publiques</p> <p>M. Simon POLI, M. Alexis GERGAUD, Mme Marjorie POULAIN, Mme Céline TURINETTI, Agents administratifs principaux des finances publiques, service Recouvrement du pôle Taxe d'Aménagement et Redevance d'archéologie Préventive</p> | <p>En cas d'empêchement de Mme CAPP, Mme GUYOT reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de son service.</p> <p>Reçoivent délégation à l'effet de signer les récépissés ou les déclarations de recettes et reconnaissance de dépôts de toute nature. Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et ordres de paiement liés à leur domaine d'activité. Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p> |
|--|---|

| Mission cadastrale | |
|---|--|
| <p>Mme Annick SENÉE, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division mission foncière et cadastrale</p> | <p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de sa mission au sein de la division. En outre, en cas d'empêchement de MME. LAULAGNIER, Mme SENÉE reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.</p> |

| Pôle Ressources, Contrôle fiscal et Domaine | |
|---|--|
| <p>Mme Marilyn RAIMBAULT-LE DREN, Administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle Ressources, Contrôle fiscal et Domaine Mme Christine TEXIER-SMARZ, Administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle Ressources, Contrôle fiscal et Domaine</p> | <p>Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, elles reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle Ressources, contrôle fiscal et Domaine.</p> |

| Division RH, Recrutement, Formation professionnelle, Concours | |
|--|--|
| <p>M. Alain WIBER, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Ressources humaines, du recrutement, et de la formation professionnelle et concours.</p> <p>Mme Nathalie LAURENT-BIGARET et M. Maël MAINDRON, Inspecteurs des finances publiques,</p> | <p>Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa division, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p> <p>Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, reçoit délégation pour signer toutes les affaires de la division Ressources Humaines, Recrutement, Formation professionnelle et concours.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service</p> |

| | |
|--|--|
| <p>service gestion des ressources humaines,</p> <p>Mme Lydie RIOU, Contrôleuse des finances publiques, M. Loïc GINCHELEAU, Agent administratif principal des finances publiques, service gestion des ressources humaines,</p> <p>M. Stéphane MANEUX, Inspecteur des Finances publiques, et M. Julien DEVEAUX, Agent administratif principal des finances publiques, service de la formation professionnelle et concours</p> | <p>avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p> |
| Assistante de prévention | |
| <p>Mme Syvie GODARD, Contrôleuse des finances publiques, assistante de prévention</p> | <p>Reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de sa mission.</p> |
| Division Budget immobilier logistique | |
| <p>Mme Annie RAULY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique,</p> <p>Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, service budget, M. GREVIN Christophe, Inspecteur des finances publiques, service immobilier, M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, service logistique,</p> <p>Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique, M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, service logistique, M. Didier LEFEBVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget, M. Eric WOJCIECHOWSKI, Contrôleur des finances publiques</p> | <p>Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa division, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature. Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, reçoit délégation pour signer toutes les affaires de sa division.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p> |
| Division Domaine | |
| Pôle d'Évaluations Domaniales et Service local du Domaine | |
| <p>Mme Stéphanie FAVROU, Inspectrice principale des finances publiques</p> <p>Mme Géraldine LE CALVEZ, Inspectrice des finances publiques</p> | <p>Reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service avec faculté pour elle d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>En outre, en cas d'empêchement de Mme FAVROU, Mme LE CALVEZ reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant du Pôle d'Évaluations domaniales et du Service local du Domaine.</p> |
| Division Contrôle fiscal | |
| <p>M. Patrick DRONIOU, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division Contrôle Fiscal,</p> <p>Mme Marie-Laure DEROUET, Inspectrice des finances publiques et M. FAUROUX Thierry, Inspecteur des finances publiques, service du contrôle fiscal</p> | <p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division.</p> |

Article 3 – La présente décision, qui prend effet à compter du 15 novembre 2021, est publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Angers le 23 novembre 2021

L'Administrateur Général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de MAINE ET LOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°113 en date du 11/12/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Maine-et-Loire

**Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022**

| Catégories | Tarifs 2022 (€/m ²) | | | | | |
|------------|---------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | secteur 1 | secteur 2 | secteur 3 | secteur 4 | secteur 5 | secteur 6 |
| ATE1 | 30,6 | 39,8 | 48,0 | 65,1 | 76,0 | 105,8 |
| ATE2 | 30,3 | 39,9 | 47,2 | 65,7 | 78,2 | 106,1 |
| ATE3 | 8,7 | 9,2 | 9,5 | 10,2 | 11,2 | 12,2 |
| BUR1 | 71,0 | 81,3 | 91,3 | 102,1 | 122,8 | 131,3 |
| BUR2 | 95,6 | 116,0 | 123,0 | 152,3 | 168,4 | 174,3 |
| BUR3 | 83,6 | 112,2 | 116,0 | 158,4 | 157,4 | 156,3 |
| CLI1 | 112,3 | 113,5 | 123,6 | 131,9 | 142,0 | 151,1 |
| CLI2 | 61,2 | 73,2 | 78,8 | 90,6 | 101,1 | 110,3 |
| CLI3 | 61,2 | 73,5 | 84,0 | 93,1 | 101,1 | 110,3 |
| CLI4 | 143,0 | 167,5 | 185,9 | 204,2 | 222,6 | 241,0 |
| DEP1 | 14,7 | 14,5 | 17,8 | 28,7 | 30,6 | 32,7 |
| DEP2 | 28,7 | 34,3 | 39,6 | 57,6 | 74,7 | 105,7 |
| DEP3 | 5,0 | 13,6 | 13,8 | 43,1 | 49,7 | 61,2 |
| DEP4 | 27,1 | 34,6 | 34,5 | 64,3 | 79,4 | 111,6 |
| DEP5 | 51,1 | 51,1 | 52,0 | 51,1 | 51,1 | 51,1 |
| ENS1 | 18,4 | 26,3 | 29,4 | 39,7 | 39,7 | 40,9 |
| ENS2 | 40,9 | 61,2 | 82,1 | 101,1 | 122,5 | 132,8 |
| HOT1 | 97,1 | 112,3 | 127,5 | 148,1 | 168,5 | 189,3 |
| HOT2 | 51,1 | 61,2 | 71,0 | 80,4 | 91,9 | 102,1 |
| HOT3 | 40,9 | 51,1 | 61,2 | 71,5 | 83,2 | 91,9 |
| HOT4 | 15,3 | 30,6 | 46,0 | 51,1 | 56,1 | 61,2 |
| HOT5 | 61,2 | 81,7 | 102,1 | 112,3 | 122,5 | 132,8 |
| IND1 | 29,0 | 29,9 | 38,7 | 51,6 | 61,2 | 71,5 |
| IND2 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,3 |
| MAG1 | 54,7 | 88,1 | 106,1 | 151,4 | 199,5 | 232,6 |
| MAG2 | 46,4 | 67,1 | 81,2 | 101,9 | 117,9 | 183,4 |
| MAG3 | 55,0 | 102,3 | 155,9 | 237,2 | 346,2 | 337,0 |
| MAG4 | 54,8 | 87,7 | 107,7 | 154,8 | 201,5 | 266,9 |
| MAG5 | 55,0 | 88,2 | 110,0 | 154,8 | 199,1 | 255,3 |
| MAG6 | 56,1 | 56,1 | 57,0 | 55,2 | 56,1 | 56,1 |
| MAG7 | 46,2 | 67,6 | 81,7 | 106,5 | 117,4 | 183,4 |
| SPE1 | 15,1 | 17,0 | 61,0 | 66,4 | 66,4 | 66,4 |
| SPE2 | 57,7 | 57,7 | 60,7 | 60,9 | 64,4 | 64,4 |
| SPE3 | 31,9 | 33,6 | 33,7 | 52,6 | 68,7 | 102,1 |
| SPE4 | 2,0 | 2,0 | 2,0 | 2,0 | 2,0 | 2,0 |
| SPE5 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 |
| SPE6 | 46,2 | 78,7 | 88,8 | 108,3 | 132,8 | 157,0 |
| SPE7 | 10,2 | 15,3 | 25,6 | 40,9 | 46,0 | 51,1 |

